



Envoyé en préfecture le 13/09/2024
Reçu en préfecture le 13/09/2024
Publié le
ID : 038-213805161-20240910-24DEC040-AU

décision du maire

N°24DEC040

05 septembre 2024

Pôle ressources
Service juridique

Signature de l'avenant n°2 au marché n°2023MOE01 « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DE L'ECOLE MATERNELLE BRISE DES NEIGES 2 » fixant le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre au stade APD

Pages :
1/1

Le maire de la Ville de La Tronche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Pièce jointe :
Avenant n°2

Vu les articles R. 2432-7 et R. 2194-1 du Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 portant délégations données au maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Télétransmis en
préfecture le :

Vu le marché n°2023MOE01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la création de l'école maternelle Brise des neiges 2, notifié le 23/05/2023 à l'entreprise DESIGN & ARCHITECTURE, mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre,

Vu le projet d'avenant n°2,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l'article 7.2 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre, « Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération [...]. Cet avenant est défini à partir du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue de la phase APD, après acceptation du maître d'ouvrage. Les missions OPC, TDS, ENR, MOB, CSSI et STD font l'objet d'un forfait définitif de rémunération dès la signature du marché. »

Considérant qu'au stade de l'Avant-Projet Définitif, le montant prévisionnel des travaux, proposé par le maître d'œuvre est de 3 052 168,63 € HT soit 3 662 602,35 € TTC ;

Considérant que conformément à l'article 7.2 du CCAP du marché susvisé, le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé dans l'acte d'engagement par l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux. L'avenant n°2 susvisé a donc pour objet de valider le coût prévisionnel définitif des travaux de construction de l'école maternelle Brise des Neiges 2 et de fixer les montants du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, suite à l'approbation de l'avant-projet définitif par la Commune.

AVENANT N° 2 :

Marché initial :

Coût prévisionnel des travaux : 2 780 000 € HT





Forfait de rémunération (15,10 %) : 419 777 € HT
Forfait rémunération TTC 503 732,40 € TTC

Marché en phase APD :

Pages :
2/2

Le montant en phase Avant-projet définitif est constitué du montant estimatif des travaux en phase concours (soit 2 780 000 € HT) auquel s'ajoute les prestations supplémentaires intégrées dans le chiffrage de l'APD ainsi que les coûts d'adaptation au site (terrassements / VRD, aménagements paysagers) et la création de locaux extérieurs annexes ramenant ainsi le montant à 3 052 168,63 € HT.

Le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est donc de :

$3\,052\,168,63 \text{ € HT} \times 15,10 \% = 460\,877 \text{ € HT}$ soit 553 052,40 € TTC

Coût prévisionnel définitif des travaux : 3 052 168,63 € HT
Forfait de rémunération (15,10 %) : 460 877 € HT
Forfait rémunération TTC : 553 052,40 € TTC

Décide

Article 1 : de signer l'avenant n°2 au marché de « maîtrise d'œuvre pour la création de l'école maternelle Brise des neiges 2 » relatif à la fixation du forfait de rémunération définitif au stade APD avec le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par DESIGN & ARCHITECTURE, 10 Cours de la Libération, 38100 Grenoble.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le maire,
Bertrand Spindler

Signé par : BERTRAND SPINDLER
Date : 10/09/2024
Qualité : MAIRE